



Installations solaires en façades dispensées de permis de construire dans le cadre de la procédure d'annonce

1. Introduction

La présente notice précise et complète les directives actuelles (et toujours en vigueur) « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » dans leur version de janvier 2015. Elle contient des critères définissant les installations solaires en façades qui ne nécessitent pas de permis de construire et pour lesquelles la procédure d'annonce suffit. Ces ajouts s'appuient sur la révision de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire (article 18a, alinéa 1 LAT¹ et article 32a^{bis} OAT²), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Les précisions apportées aux directives « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » visent à garantir une évaluation uniforme des installations solaires en façade, qu'elles soient soumises ou non au régime du permis de construire, et à créer ainsi une sécurité juridique. La présente notice aide uniquement à déterminer si une installation solaire en façade doit faire l'objet ou non d'une procédure de demande de permis de construire. Elle n'est pas destinée à évaluer si, dans un cas concret, une installation solaire en façade **soumise au régime du permis de construire** pourrait obtenir un permis de construire.

Les contenus de la présente notice seront ensuite repris dans les directives « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire », éventuellement sous une forme remaniée.

2. Restrictions posées à l'exemption du permis de construire

La pose d'installations solaires sur les façades d'objets C selon la législation cantonale sur les constructions (cf. art. 13, al. 3 OC³) ou de biens culturels d'importance nationale reste soumise à des exigences plus élevées en termes d'aménagement. Elle nécessite toujours un permis de construire (art. 18a, al. 3 LAT et art. 6, al. 3 DPC⁴). Les objets C sont les monuments historiques dignes de protection et les monuments historiques dignes de conservation faisant partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural.

¹ Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT ; RS 700).

² Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1)

³ Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC ; RSB 721.1)

⁴ Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB 725.1)

Les monuments historiques dignes de conservation qui ne font pas partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural ne sont pas considérés comme objets C. Ils ne sont donc pas automatiquement soumis au régime du permis de construire. En vertu de l'article 7, alinéa 2 DPC, l'obligation de demander un permis de construire ne s'applique que si l'intérêt du monument historique digne de conservation est touché, ce qu'il convient d'examiner au cas par cas.

Les installations solaires en façades qui ne correspondent pas aux critères énoncés à l'article 32a^{bis} OAT ou aux graphiques et exemples de photos de la présente notice doivent également faire l'objet d'une procédure d'octroi du permis de construire.

3. Procédure d'annonce

Les conditions relatives à la procédure d'annonce pour les installations solaires en façades s'appliquent en principe aux bâtiments se trouvant en zone agricole ou en zone à bâtir. Il convient de noter que l'application de la procédure d'annonce pour les installations solaires en façades ne dispense pas de l'obligation de respecter les dispositions de droit matériel telles que la législation sur l'environnement ou sur la protection-incendie.

La pose en façade d'installations solaires qui correspondent aux exigences de la présente notice ne nécessite pas de permis de construire. Elle doit seulement être annoncée. Comme les installations solaires en toiture, les installations solaires en façades dispensées de permis de construire doivent être annoncées au plus tard sept jours ouvrés avant le début des travaux à l'autorité de police des constructions par l'intermédiaire du système de transmission cantonal (eBau, art. 7a DPC).

L'annonce doit être transmise par le maître d'ouvrage ou le planificateur via eBau à la commune dans laquelle il est prévu de monter l'installation. Cette dernière contrôle si l'installation solaire est conforme aux exigences prévues pour la procédure d'annonce et transmet sa décision via eBau.

Les installations solaires en façades peuvent être suspendues devant les murs extérieurs des bâtiments (installations ajoutées) ou être intégrées à l'enveloppe des bâtiments (installations intégrées).

4. Conditions à remplir pour être dispensé du permis de construire et bénéficier de la procédure d'annonce, en vertu de l'article 32a^{bis} OAT

Le droit fédéral définit à l'article 32a^{bis}, alinéas 1 et 2 OAT les conditions dans lesquelles les installations solaires en façades sont réputées suffisamment adaptées et doivent simplement être annoncées au lieu de faire l'objet d'une procédure d'octroi du permis de construire. La teneur des alinéas 1 et 2 de l'article 32a^{bis} OAT est la suivante :

¹Les installations solaires en façades sont réputées suffisamment adaptées si elles remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

- a. *elles sont disposées sous forme d'une surface rectangulaire compacte et contiguë ou de plusieurs surfaces rectangulaires se répétant de manière régulière ;*
- b. *elles remplacent de manière uniforme des éléments de façades ou parties de construction jusqu'ici uniformes ;*
- c. *elles couvrent entièrement les surfaces d'un pignon des toits en pente ;*
- d. *elles présentent une teinte aussi proche que possible que celle des surfaces de façades contiguës non recouvertes de panneaux solaires ;*
- e. *elles se situent dans une zone d'activités ;*
- f. *elles tombent dans le champ d'application de prescriptions d'aménagement cantonales ou communales relatives aux installations solaires en façades, dans une zone à bâtir et correspondent à ces dernières ;*

- g. elles remplissent une condition prévue par la législation cantonale pour les installations solaires en façades situées dans une zone à bâtrir.

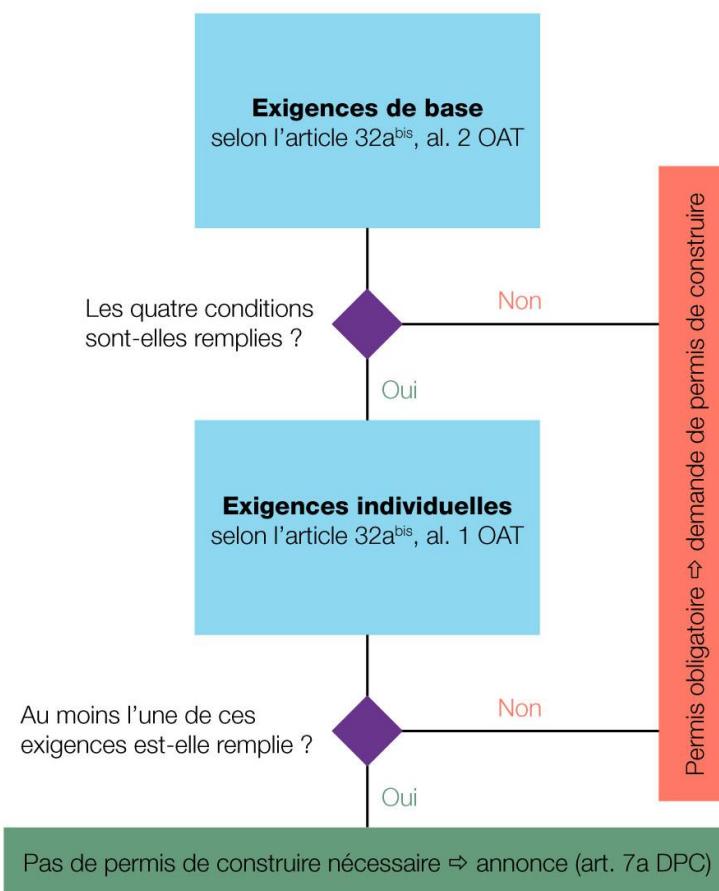
² Sauf disposition contraire du droit cantonal, elles doivent en sus remplir les conditions suivantes :

- a. elles ne recouvrent pas des éléments de structure ou de décoration existants ;
- b. vues de face, elles ne dépassent pas les bords de la façade ;
- c. elles sont placées à une distance maximale de 20 cm de la façade et sont parallèles à celle-ci ;
- d. elles sont conçues dans des couleurs et des matériaux uniformes et sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques.

Par ailleurs, l'article 32a^{bis}, alinéa 3 OAT permet aux cantons d'imposer, sur la base de prescriptions cantonales ou communales relatives à l'aménagement du territoire, des exigences supplémentaires en matière d'intégration qui doivent être respectées à condition que l'utilisation de l'énergie solaire n'en soit pas excessivement restreinte. La teneur de l'article 32a^{bis}, alinéa 3 OAT est la suivante :

³ Les éventuelles exigences supplémentaires en matière d'intégration imposées par des prescriptions cantonales ou communales relatives à l'aménagement du territoire doivent être respectées, à moins que l'utilisation de l'énergie solaire n'en soit excessivement restreinte.

Les quatre conditions que les installations solaires en façades doivent remplir **simultanément** (conditions cumulatives) en vertu de l'article 32a^{bis}, alinéa 2 OAT sont expliquées au chiffre 4.1 ci-après. Une installation n'est considérée comme suffisamment adaptée que si elle remplit toutes ces conditions, ainsi que l'une de celles énoncées à l'article 32a^{bis}, alinéa 1 OAT (cf. ch. 4.2 ci-après). Le cas échéant, il n'est pas nécessaire de demander un permis de construire, une annonce suffit. La procédure est représentée sur le schéma d'évaluation suivant (cf. III. 1).



III. 1 Schéma d'évaluation conformément à l'article 32a^{bis} OAT

Les chiffres 4.1 et 4.2 illustrent et expliquent si la pose d'une installation solaire en façade nécessite ou non un permis de construire. Les lignes rouges des graphiques représentent des lignes de référence qui servent à assurer un rendu harmonieux de la façade.

4.1 Article 32a^{bis}, alinéa 2, lettres a à d OAT : conditions cumulatives

(1) elles ne recouvrent pas des éléments de structure ou de décoration existants

Les installations solaires en façades ne doivent pas recouvrir des éléments de structure ou de décoration existants. Parmi ces derniers figurent par exemple les peintures de façade, les corniches, les embrasures, les lésènes, les ornements, les piliers, les profilés ou les colombages apparents (par exemple les façades en pan de bois). La pose d'une installation solaire sur une façade pignon en pan de bois nécessite donc un permis de construire (cf. III. 2).



III. 2

*Ferme avec façade pignon en pan de bois et éléments de décoration.
(droits d'auteur sur les images : Service des monuments historiques du canton de Berne, Beat Schertenleib)*

(2) vues de face, elles ne dépassent pas les bords de la façade

Lorsque l'on regarde le bâtiment de face, les modules de l'installation solaire ne doivent pas dépasser les bords de la façade.

Pose ne nécessitant pas de permis de construire
selon l'article 32a^{bis}, alinéa 2, lettre b OAT



III. 3 *L'installation ne dépasse pas les bords de la façade et est centrée sur la façade.*

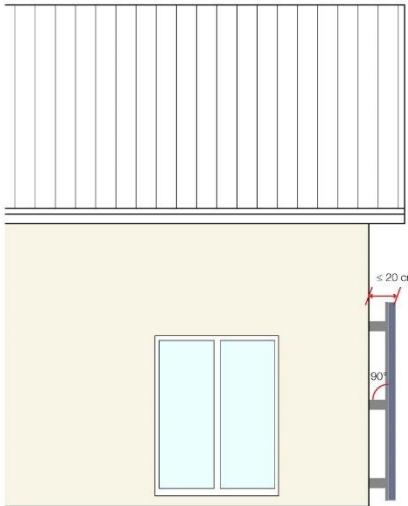
Pose nécessitant un permis de construire
selon l'article 32a^{bis}, alinéa 2, lettre b OAT



III. 4 *L'installation dépasse les bords de la façade, aussi bien à droite qu'à gauche.*

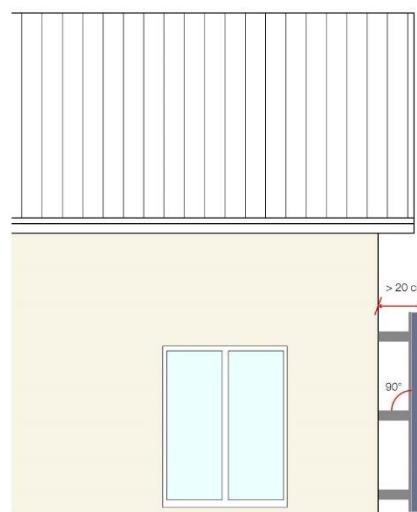
(3) elles sont placées à une distance maximale de 20 cm de la façade et sont parallèles à celle-ci

Pose ne nécessitant pas de permis de construire
selon l'article 32a^{bis}, alinéa 2, lettre c OAT

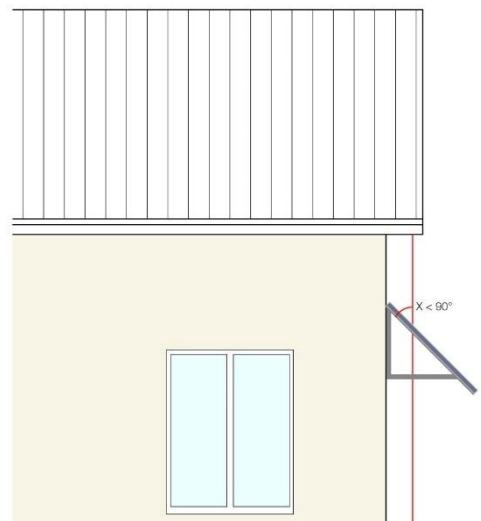


III. 5
L'installation est parallèle à la façade et la distance maximale de 20 cm entre la façade et le bord extérieur du module solaire est respectée.

Pose nécessitant un permis de construire
selon l'article 32a^{bis}, alinéa 2, lettre c OAT



III. 6
L'installation est parallèle à la façade, mais elle dépasse la distance maximale de 20 cm.



III. 7
L'installation n'est pas parallèle à la façade.

(4) installations conçues dans des couleurs et des matériaux uniformes et peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques

L'uniformité des couleurs et des matériaux concerne l'installation solaire en tant que telle. Cela signifie que les différents modules photovoltaïques et modules aveugles doivent avoir le même aspect afin que la façade soit la plus harmonieuse possible.

Les modules photovoltaïques disponibles dans le commerce sont aujourd'hui quasiment tous peu réfléchissants. Toutefois, en cas de conditions géométriques défavorables, les installations solaires placées sur des façades orientées au sud, à l'est ou à l'ouest et qui sont bien visibles depuis le voisinage ou la rue peuvent entraîner des nuisances gênantes, même avec des modules peu réfléchissants. Dans ces cas, il est conseillé d'utiliser Blendtool, une application web libre d'accès et gratuite, pour mesurer l'éblouissement. L'application est disponible sur le site www.blendtool.ch.

Pose ne nécessitant pas de permis de construire selon l'article 32a^{bis}, alinéa 2, lettre d OAT



III. 8 *L'installation est conçue dans des couleurs et des matériaux uniformes et est peu réfléchissante selon l'état des connaissances techniques.*

Pose nécessitant un permis de construire selon l'article 32a^{bis}, alinéa 2, lettre d OAT



III. 9
Les couleurs et matériaux de l'installation ne sont pas uniformes.

4.2 Article 32a^{bis}, alinéa 1 OAT : exigences non cumulatives

Les installations solaires en façades ne nécessitent pas de permis de construire si elles remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 32a^{bis}, alinéa 2 OAT ainsi qu'au moins l'une des conditions visées à l'article 32a^{bis}, alinéa 1 OAT. L'article 32a^{bis}, alinéa 1 OAT prévoit divers cas de figure, qui sont expliqués plus en détail ci-après. L'ordre n'est pas celui figurant dans l'ordonnance. Il suit ici des considérations pratiques.

(1) *let. e : les installations solaires en façades se situent dans une zone d'activités*

Si l'installation solaire doit être posée sur un bâtiment situé dans une zone d'activités, elle peut être dispensée de permis de construire sans exigences supplémentaires, conformément à l'article 32a^{bis}, alinéa 2 OAT. Par « zones d'activités », on entend également les zones purement industrielles ou artisanales ainsi que les zones d'un plan de quartier au sens de l'article 88 LC⁵ qui comprennent exclusivement des entreprises industrielles et artisanales.

⁵ Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0)

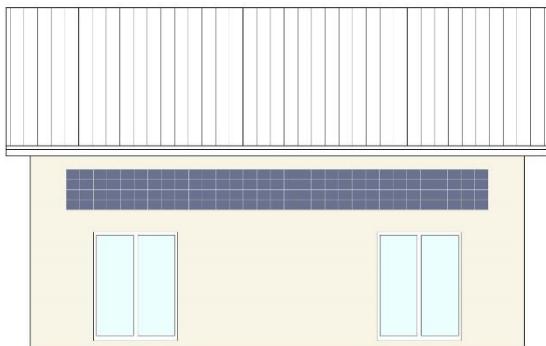
- (2) *let. a : les installations solaires en façades sont disposées sous forme d'une surface rectangulaire compacte et contiguë ou de plusieurs surfaces rectangulaires se répétant de manière régulière*

Si les modules de l'installation en façade forment une surface rectangulaire et contiguë, il n'est pas nécessaire de demander un permis de construire. Afin d'obtenir un aspect régulier et harmonieux, les installations doivent être alignées ou centrées par rapport aux éléments existants du bâtiment tels que les bords de façades et les bords supérieurs ou inférieurs des fenêtres et portes (cf. III. 10, III. 12 et III. 3).

**Pose ne nécessitant pas de permis de construire
selon l'article 32a^{bis}, alinéa 1, lettre a OAT**

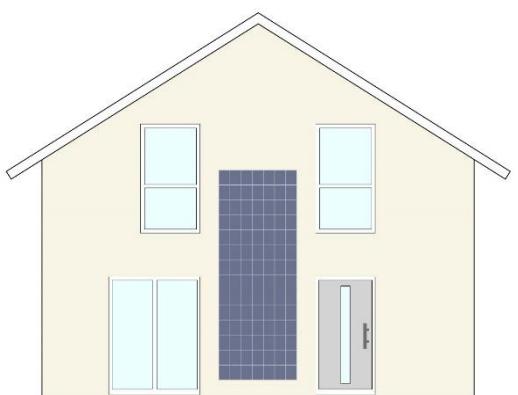


III. 10
L'installation est alignée par rapport au bord supérieur des fenêtres.



III. 12
L'installation est alignée par rapport aux bords de la façade et est centrée.

**Pose nécessitant un permis de construire
selon l'article 32a^{bis}, alinéa 1, lettre a OAT**



III. 11
L'installation n'est alignée avec aucun des éléments existants (fenêtres ou portes) du bâtiment.



III. 13
L'installation n'est pas centrée.

Il n'est pas nécessaire de demander un permis de construire si l'installation est composée de plusieurs surfaces rectangulaires se répétant de manière régulière (cf. III. 14 et III. 16). En vertu de l'article 32a^{bis}, alinéa 1, lettre a OAT, les installations solaires dont les surfaces rectangulaires ne sont pas disposées de manière régulière sur les façades nécessitent un permis de construire (cf. III. 15, III. 17 et III. 18).

Pose ne nécessitant pas de permis de construire
selon l'article 32a^{bis}, alinéa 1, lettre a OAT



III. 14
Les différentes parties de l'installation sont disposées de manière régulière.



III. 16
Les différentes parties de l'installation sont disposées de manière régulière.

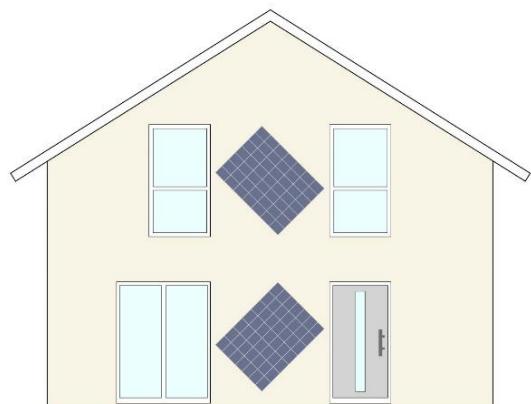
Pose nécessitant un permis de construire
selon l'article 32a^{bis}, alinéa 1, lettre a OAT



III. 15
Les différentes parties de l'installation sont disposées de manière irrégulière.



III. 17
Les différentes parties de l'installation sont disposées de manière irrégulière.

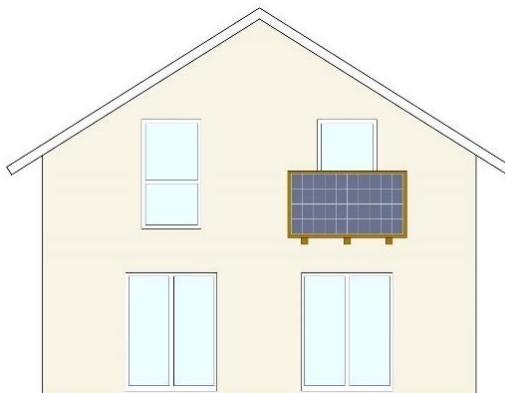


III. 18
Les différentes parties de l'installation sont disposées de manière irrégulière.

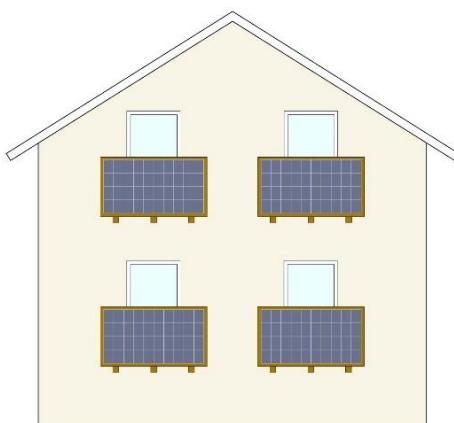
(3) *let. b : les installations solaires en façades remplacent de manière uniforme des éléments de façades ou parties de construction jusqu'ici uniformes*

Les installations solaires en façades ne nécessitent pas de permis de construire si elles remplacent ou recouvrent de manière uniforme des éléments de façades ou parties de construction jusqu'ici uniformes (cf. III. 19, III. 21 et III. 23). La couleur ne doit pas nécessairement correspondre à celle de l'ancienne façade. Parmi les éléments de façades ou parties de construction figurent par exemple les revêtements et les balustrades de balcons.

Pose ne nécessitant pas de permis de construire
selon l'article 32a^{bis}, alinéa 1, lettre b OAT

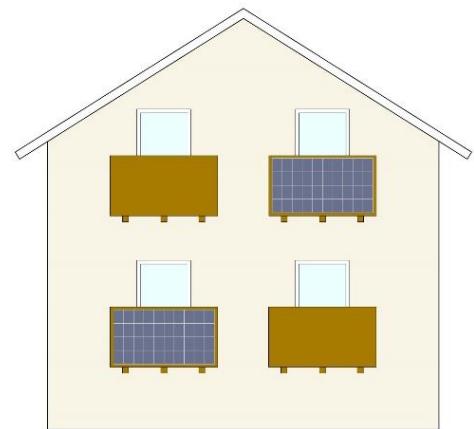


III. 19
L'installation remplace ou recouvre la balustrade du balcon de manière uniforme.

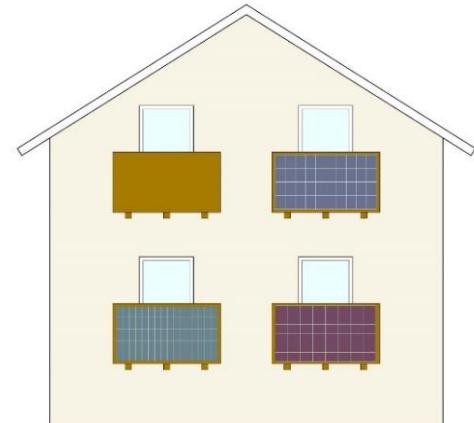


III. 21
L'installation remplace ou recouvre de manière uniforme toutes les balustrades des balcons. Les couleurs et matériaux de l'installation sont uniformes.

Pose nécessitant un permis de construire
selon l'article 32a^{bis}, alinéa 1, lettre b OAT



III. 20 L'installation ne remplace ou ne recouvre pas toutes les balustrades des balcons de manière uniforme.



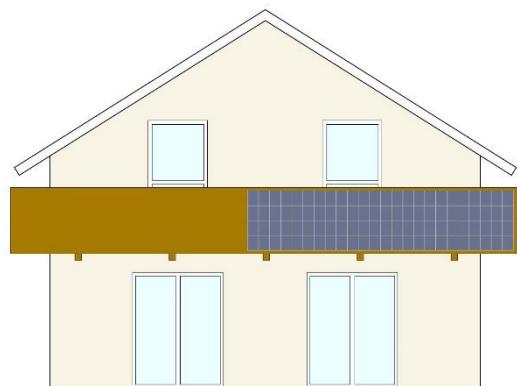
III. 22
L'installation ne remplace pas ou ne recouvre pas toutes les balustrades des balcons. De plus, les couleurs et matériaux de l'installation ne sont pas uniformes.

Pose ne nécessitant pas de permis de construire
selon l'article 32a^{bis}, alinéa 1, lettre b OAT



III. 23
L'installation remplace ou recouvre toute la balustrade du balcon filant de manière uniforme. La balustrade du balcon peut dépasser des bords de la façade.

Pose nécessitant un permis de construire
selon l'article 32a^{bis}, alinéa 1, lettre b OAT



III. 24
L'installation ne remplace ou ne recouvre pas toute la balustrade du balcon filant de manière uniforme.

(4) *let. c : les installations solaires en façades couvrent entièrement les surfaces d'un pignon des toits en pente*

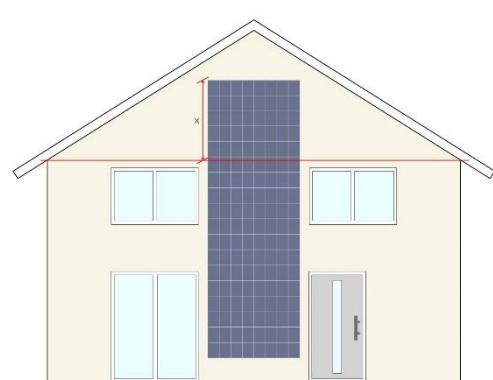
Le pignon est la partie supérieure du mur d'un bâtiment délimitée par les deux versants inclinés du toit qui se rejoignent au niveau du faîte. Selon la forme du toit, le pignon peut avoir la forme d'un triangle ou d'un trapèze. La pose d'une installation solaire sur un pignon ne peut être exemptée de permis de construire que si le pignon concerné est entièrement recouvert. Il peut être nécessaire de poser des modules aveugles triangulaires sur le pignon. L'illustration 25 montre une installation solaire qui recouvre entièrement le pignon d'un toit à deux pans. L'illustration 26 montre des modules qui dépassent sur le pignon, mais ne le recouvrent pas entièrement. Ce type de pose nécessite un permis de construire. L'illustration 28 montre des modules posés en escalier. Ce type de pose nécessite également un permis de construire.

Pose ne nécessitant pas de permis de construire
selon l'article 32a^{bis}, alinéa 1, lettre c OAT



III. 25
L'installation recouvre entièrement le pignon concerné.

Pose nécessitant un permis de construire
selon l'article 32a^{bis}, alinéa 1, lettre c OAT



III. 26
L'installation dépasse sur le pignon mais ne le recouvre pas entièrement.

Pose ne nécessitant pas de permis de construire
selon l'article 32a^{bis}, alinéa 1, lettre c OAT



III. 27
L'installation recouvre entièrement le pignon concerné.

Pose nécessitant un permis de construire
selon l'article 32a^{bis}, alinéa 1, lettre c OAT



III. 28
Les modules de l'installation sont posés en escalier et ne recouvrent pas entièrement le pignon concerné.

- (5) *let. d. : les installations solaires en façade présentent une teinte aussi proche que possible que celle des surfaces de façades contiguës non recouvertes de panneaux solaires*

Si une installation solaire en façade doit être divisée en plusieurs parties moins harmonieuses, il est également possible d'obtenir un rendu global satisfaisant en adaptant la couleur des modules solaires à celle de la façade. Pour ne pas avoir à demander de permis de construire, il suffit de choisir une teinte aussi proche que possible de celle des surfaces de façade contiguës non recouvertes de panneaux solaires (cf. III. 29).

Pose ne nécessitant pas de permis de construire
selon l'article 32a^{bis}, alinéa 1, lettre d OAT



III. 29
L'installation présente une teinte similaire à celle de la façade.

Pose nécessitant un permis de construire
selon l'article 32a^{bis}, alinéa 1, lettre d OAT



III. 30
La teinte de l'installation n'est pas similaire à celle de la façade.

- (6) *let. f : les installations solaires en façades tombent dans le champ d'application de prescriptions d'aménagement cantonales ou communales relatives aux installations solaires en façades, dans une zone à bâtir et correspondent à ces dernières*

Cette disposition habilite les autorités chargées de l'aménagement à fixer, dans le cadre des plans d'affection, des prescriptions architecturales pour les installations solaires sur les façades des bâtiments.

- (7) *let. g : les installations solaires en façades remplissent une condition prévue par la législation cantonale pour les installations solaires en façades situées dans une zone à bâtir*

Les surfaces partielles rectangulaires d'une installation solaire en façade disposées de manière irrégulière, ainsi que les grandes installations solaires contiguës peuvent également donner un rendu global harmonieux même si elles ne sont pas conformes à la réglementation prévue à l'article 32a^{bis}, alinéa 1, lettre a OAT. Les dispositions présentées aux illustrations 31, 33, 35, 37 et 38 sont donc suffisamment adaptées conformément au droit cantonal et ne nécessitent pas de permis de construire. Cette exemption élargie selon le droit cantonal ne s'applique toutefois qu'aux **installations solaires en façades situées dans une zone à bâtir** (cf. art. 32a^{bis}, al. 1, let. g OAT).

Le droit cantonal ne prévoit pas d'autres cas exemptés de permis de construire.

Pose ne nécessitant pas de permis de construire (uniquement en zone à bâtir)
selon l'article 32a^{bis}, alinéa 1, lettre a OAT
en application de l'article 32a^{bis}, alinéa 1, let. g OAT



III. 31
Les différentes parties de l'installation sont alignées par rapport aux éléments de façade existants et sont centrées, mais elles ne sont pas disposées de manière régulière.
Le rendu global est tout de même harmonieux.

Pose nécessitant un permis de construire selon l'article 32a^{bis}, alinéa 1, lettre a OAT



III. 32
La manière dont les différentes parties de l'installation sont combinées n'est pas harmonieuse.

Pose ne nécessitant pas de permis de construire (uniquement en zone à bâtir)

selon l'article 32a^{bis}, alinéa 1, lettre a OAT

en application de l'article 32a^{bis}, alinéa 1, let. g OAT



III. 33

Les différentes parties de l'installation sont alignées par rapport aux éléments existants de la façade et présentent une harmonie de forme. Le rendu global est harmonieux.



III. 35

Une partie de l'installation recouvre entièrement le pignon. Elle forme un ensemble harmonieux avec la partie rectangulaire de l'installation qui se trouve en-dessous. La partie basse de l'installation est alignée par rapport aux bordures inférieures des fenêtres. Le rendu global est harmonieux.

Pose nécessitant un permis de construire

selon l'article 32a^{bis}, alinéa 1, lettre a OAT



III. 34

L'installation est composée de différentes parties qui ne sont pas harmonisées entre elles. Le rendu global n'est pas harmonieux.



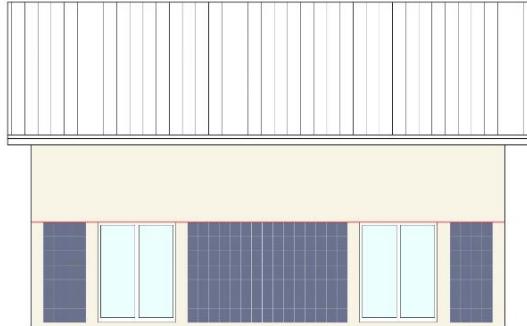
III. 36

La manière dont les différentes parties de l'installation sont combinées n'est pas harmonieuse.

**Pose ne nécessitant pas de permis de construire
(uniquement en zone à bâtir)**

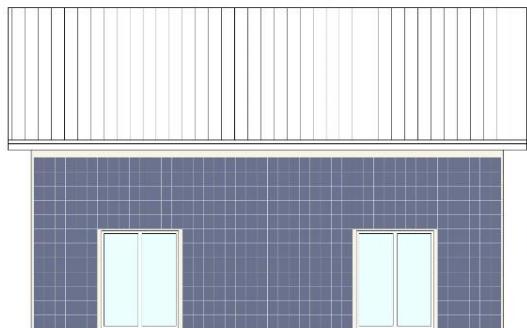
selon l'article 32a^{bis}, alinéa 1, lettre a OAT

en application de l'article 32a^{bis}, alinéa 1, let. g OAT



III. 37

Les différentes parties de l'installation sont alignées par rapport aux éléments existants de la façade et présentent une harmonie de forme. Le rendu global est harmonieux.



III. 38

L'installation recouvre entièrement la façade actuelle. Le rendu global est harmonieux.

**Pose nécessitant un permis de construire
selon l'article 32a^{bis}, alinéa 1, lettre a OAT**

5. Normes juridiques déterminantes

Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT ; RS 700 ; état au 1^{er} janvier 2026)

Art. 18a Installations solaires et assainissements énergétiques

¹ Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits ou aux façades ne nécessitent pas d'autorisation selon l'art. 22, al. 1. De tels projets doivent être simplement annoncés à l'autorité compétente.

² Le droit cantonal peut :

- a. désigner des types déterminés de zones à bâtir dans lesquelles l'aspect esthétique est mineur, dans lesquels d'autres installations solaires et assainissements énergétiques peuvent aussi être dispensées d'autorisation ;
- b. prévoir une obligation d'autorisation dans des types précisément définis de zones à protéger.

³ Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire. Elles ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites.

⁴ Pour le reste, l'intérêt à l'utilisation de l'énergie solaire sur des constructions existantes ou nouvelles l'emporte en principe sur les aspects esthétiques.

Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1, état au 1^{er} janvier 2026)

Art. 32a^{bis} Installations solaires en façades dispensées d'autorisation (art. 18a LAT)

¹ Les installations solaires en façades sont réputées suffisamment adaptées si elles remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

- a. elles sont disposées sous forme d'une surface rectangulaire compacte et contiguë ou de plusieurs surfaces rectangulaires se répétant de manière régulière ;
- b. elles remplacent de manière uniforme des éléments de façades ou parties de construction jusqu'ici uniformes ;
- c. elles couvrent entièrement les surfaces d'un pignon des toits en pente ;
- d. elles présentent une teinte aussi proche que possible que celle des surfaces de façades contiguës non recouvertes de panneaux solaires ;
- e. elles se situent dans une zone d'activités ;
- f. elles tombent dans le champ d'application de prescriptions d'aménagement cantonales ou communales relatives aux installations solaires en façades, dans une zone à bâtir et correspondent à ces dernières ;
- g. elles remplissent une condition prévue par la législation cantonale pour les installations solaires en façades situées dans une zone à bâtir.

² Sauf disposition contraire du droit cantonal, elles doivent en sus remplir les conditions suivantes :

- a. elles ne recouvrent pas des éléments de structure ou de décoration existants ;
- b. vues de face, elles ne dépassent pas les bords de la façade ;
- c. elles sont placées à une distance maximale de 20 cm de la façade et sont parallèles à celle-ci ;
- d. elles sont conçues dans des couleurs et des matériaux uniformes et sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques.

³ Les éventuelles exigences supplémentaires en matière d'intégration imposées par des prescriptions cantonales ou communales relatives à l'aménagement du territoire doivent être respectées, à moins que l'utilisation de l'énergie solaire n'en soit excessivement restreinte.

⁴ La procédure d'annonce se déroule conformément à l'art. 32a, al. 3.